

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VAL-SONNETTE

Délibération n° 2024-14

En exercice 17

Présents 11

Votants 12

Séance du 22 février 2024

Date de la Convocation

12 février 2024

Date de l'affichage

12 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre,

et le vingt-deux février,

à 20 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune,

s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de Madame MONNET Brigitte,

Objet de la délibération

Transfert de compétence

relative à la police de publicité

Présents : Brigitte MONNET, Catherine FOURNIER, Jacques BONNIER, Marion ATRON, Pierre ECOCHARD, Thomas GAND, François-Damien GROS, Anthony LAINE, Claudine MARCHAND, Jean-Louis ROCHET, Irène ROUCHE

Absents : Sébastien BLANCHON, Sophie DEMAREST, Nelly GUICHARD, Christopher HAUBRUGE, Valérie PAROLA, Isabelle PACOU (pouvoir à M. ATRON).

Secrétaire de séance : Anthony LAINE

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite Loi Climat et Résilience,

Vu l'article L5211-9-0 du Code générale des collectivités territoriales,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2024, la compétence de police de la publicité a été décentralisée et que la loi prévoit le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI,

Madame la Maire rappelle au conseil municipal que la compétence relative à la police de publicité permet :

- D'instruire des demandes d'autorisations préalables et réceptionner les déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des pré-enseignes et des enseignes ;
- De contrôler le respect de la réglementation sur sa commune ;
- De mettre en demeure des contrevenants de mettre fin aux infractions, de prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

Le transfert de cette compétence est automatique si l'EPCI est compétent en matière de plan local d'urbanisme et lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, y compris lorsque l'EPCI n'est pas compétent en matière de PLU. En l'espèce, la Communauté de communes Porte du Jura dispose de la compétence PLU.

Les communes membres de l'EPCI peuvent s'opposer, dans un délai de 6 mois, au transfert de cette compétence et la conserver. Dès lors qu'une seule commune s'oppose, le président de l'EPCI peut décider de renoncer au transfert (dans le mois qui suit la fin du délai pendant lequel les maires pouvaient s'opposer).

Madame la Maire propose que la commune de VAL-SONNETTE s'oppose au transfert de cette compétence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **S'OPPOSE** au transfert de la compétence relative à la police de publicité de la commune de VAL-SONNETTE au Président de l'EPCI.

Fait et délibéré
A VAL-SONNETTE, le 22/02/2024
POUR EXTRAIT CONFORME
La Maire, MONNET Brigitte

